

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 avril 2002
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 21 avril 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 11 avril 2002, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse pour réitérer les positions de l'Iraq concernant les pratiques illégales de la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**



Annexe à la lettre datée du 21 avril 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Plus de 10 ans se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies en vertu de sa résolution 692 (1991). Décrite comme étant l'instance chargée de la gestion du régime d'indemnisation et du fonds établi à cette fin, la Commission a examiné pendant cette période plus de 2,5 millions de réclamations présentées par plus de 96 États et organisations internationales et a ordonné le paiement d'indemnités représentant un montant total de plus de 35,9 milliards de dollars, dont plus de 13,5 milliards ont été effectivement versés.

Le Gouvernement iraquien a indiqué en de nombreuses occasions que la procédure appliquée par la Commission d'indemnisation allait à l'encontre des pratiques internationales en la matière et des méthodes de règlement des réclamations entre États indépendants, qui s'appuyaient sur le principe de l'égalité souveraine des États consacré par la Charte des Nations Unies et reflétaient le caractère consensuel du système juridique. Par ailleurs, la méthode utilisée par le Conseil de sécurité est sans précédent dans le droit international et dans l'histoire du Conseil, qui ne s'occupe pas des questions strictement juridiques telles que l'indemnisation, ces questions étant réglées par les parties concernées ou par la Cour internationale de Justice, qui, d'après la Charte des Nations Unies, est la juridiction compétente pour traiter des affaires de ce genre.

Aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'autorise le Conseil de sécurité ou les organes qui en relèvent à s'occuper d'affaires d'indemnisation individuelles. C'est aux États concernés qu'il incombe de définir les modalités de règlement des demandes d'indemnisation, soit par la voie de négociations ou d'un règlement juridique, soit en s'adressant à une cour internationale d'arbitrage ou à des comités conjoints, conformément à la pratique internationale.

En créant la Commission d'indemnisation sans s'appuyer sur des règles juridiques équitables, le Conseil de sécurité a sérieusement remis en cause sa propre crédibilité, ainsi que celle de l'ONU tout entière, dont la fonction est de préserver la paix et la sécurité internationales. L'histoire de l'Organisation, dont l'Iraq est un des membres fondateurs, comportera des pages noires qui susciteront des condamnations et des interrogations en raison de l'établissement de ce système unique, qui non seulement prive l'Iraq de ses droits, mais porte également atteinte aux valeurs de justice et d'équité et aux principes du droit international.

L'Iraq a émis à plusieurs reprises de sérieuses réserves concernant les méthodes de travail et les règles de procédure de la Commission d'indemnisation, qui interdisent notamment à l'Iraq de participer aux travaux de la Commission, à l'élaboration de ses règles et au processus de prise de décisions et l'empêchent de s'opposer aux décisions prises. Or, il est essentiel que l'Iraq participe à toutes ces procédures en tant que partie tenue de verser les indemnités. Dans la réalité, l'Iraq est placé devant le fait accompli et doit faire face à un mécanisme et à des procédures à l'élaboration desquels il n'a pas participé et auxquels il s'est à maintes fois opposé.

La procédure appliquée par la Commission ne permet pas à l'Iraq d'exercer le droit légitime qu'il a de défendre ses droits et ses intérêts, puisqu'on l'empêche

délibérément d'examiner en détail les réclamations déposées contre lui. En outre, il ne dispose pas des fonds dont il aurait besoin pour assurer sa défense dans les meilleures conditions, tant sur le plan juridique que sur le plan technique, en raison de l'embargo économique dont il fait l'objet et du gel des avoirs irakiens. Bien qu'il en ait fait la demande à plusieurs reprises, l'Iraq n'est pas autorisé à puiser dans le fonds d'indemnisation, constitué à partir de fonds irakiens, pour se défendre sur les plans juridique et technique, alors que les requérants peuvent recourir aux cabinets d'avocats et aux experts les plus renommés afin d'établir leurs réclamations et disposent des ressources financières et du temps nécessaire pour le faire.

Les règles de procédure juridiques internationales exigent de la Commission d'indemnisation qu'elle traite les réclamations et les documents qui lui sont soumis avec la plus grande transparence de façon que l'Iraq puisse examiner en détail ces documents, à l'instar des requérants, et exercer le droit qu'il a de se défendre conformément au principe d'égalité entre parties concernées.

En soulevant les questions susmentionnées, le Gouvernement irakien entend protester vigoureusement contre les méthodes inéquitables utilisées par la Commission d'indemnisation dans ses rapports avec l'Iraq, qui pâtit toujours de l'embargo qui lui est imposé depuis des années. Cet embargo nuit à l'infrastructure du pays et touche tous les secteurs de la vie, notamment les secteurs économique, social, culturel et sanitaire. S'ajoute à cela que l'Iraq doit assumer les frais de fonctionnement du régime d'indemnisation, qui, outre son iniquité, ne s'appuie sur aucun principe du droit international.

Le Gouvernement irakien réitère toutes ses précédentes demandes concernant la mise en place de la Commission d'indemnisation, ses procédures, ses règles, ses principes et les décisions injustes qu'elle a prises à l'encontre de l'Iraq, de ses intérêts et de ses droits, ces décisions étant nulles et non avenues en raison de leur incompatibilité avec les règles du droit international en la matière. En conséquence, l'Iraq réaffirme son droit de récupérer les fonds que la Commission a payés de manière injustifiée aux requérants, sans examiner minutieusement leurs réclamations, et tient les États siégeant à la Commission pour responsables du pillage et de la mauvaise gestion des fonds irakiens placés dans le fonds d'indemnisation.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(Signé) Naji Sabri